

94. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113).

95. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63157

Gouvernement du Québec

Décret 345-2015, 15 avril 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 24 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

«**25.5.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012 et des évaluations actuarielles complètes subséquentes :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o malgré l'article 142 de la Loi et malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 24, l'allongement à 15 ans de la période maximale pour amortir un déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite;

3° l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime.

25.5.2. Dans le cas où une instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.5.1, l'article 25.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

25.5.3. Dans le cas où le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.5.1, les dispositions de l'article 143, du deuxième alinéa de l'article 144 et des articles 145 et 145.1 de la Loi s'appliquent, malgré l'article 21, aux fins de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire. Un acquittement fait conformément au présent article constitue un acquittement définitif des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire.

Toutefois, les conditions d'acquittement prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquittement des droits d'un participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le 14 mai 2015 ni pour l'acquittement des droits d'un participant qui, à cette date, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi pour exercer le droit au transfert.

25.5.4. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le 28 juillet 2015, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et celui relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ces rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

25.5.5. Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 28 juillet 2015.

25.5.6. Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2015. Toutefois :

1° l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;

2° les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

63158

Gouvernement du Québec

Décret 347-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;